AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

# Livre III - Prestataires

## Titre I - Prestataires de services d'investissement

### Chapitre IV - Règles de bonne conduite

#### Section 3 - L'information des clients

Sous-section 1 - Caractéristiques

Paragraphe 1 - Information claire et non trompeuse

# Règlement général de l'AMF

# Article 314-12 en vigueur du 21 octobre 2011 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

## Article 314-12

Lorsque l'information compare des services d'investissement ou des services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, elle doit remplir les conditions suivantes :

1 • La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;

2 • Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;

3 • Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.

- **Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 2 janvier 2018**
- Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 20 octobre 2011